

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 16 février 2009 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour l'année 2009

NOR : INTB0900030C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole), secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole pour 2009. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-départemental.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a ensuite conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année-là. Il a introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il a prévu une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a quant à lui prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont également venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements :

- en premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points ;
- en deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de leur part de sapeurs-pompiers volontaires dans le total national au 31 décembre 2003 ;
- en troisième lieu, une réfaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances n'est venue impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel relatif à l'avantage retraite des sapeurs pompiers volontaires, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition en 2008.

En 2009, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements évoluerait désormais au plus comme le taux de DGF mise en répartition (1,981628 % en 2009).

Lors de sa séance du 3 février 2009, le comité des finances locales a donc fixé le taux d'évolution de la dotation de compensation pour 2009 à 50 % du taux de la DGF mise en répartition (soit + 0,99 % par rapport à 2008). Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2009 de quatre départements (la Haute-Corse, le Pas-de-Calais, les Hauts-de-Seine et la Réunion) a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2008 dans ces départements (pour un montant total de 6 239 212 €). Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2009 un montant de 2 829 266 412 €.

2. La dotation forfaitaire des départements comprend deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 73,80 € par habitant en 2009 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base est directement fonction de la population DGF départementale. Jusqu'à 2008, la dotation de base évoluait selon un taux fixé par le comité des finances locales compris entre 35 % et 70 % du taux DGF. Du fait de la prise en compte des chiffres issus du nouveau mode de recensement de la population en 2009, la loi de finances pour 2009 a prévu d'élargir le choix du comité des finances locales en cette matière en lui permettant d'indexer la dotation de base entre 0 % et 70 % du taux DGF (2 % en 2009).

Lors de sa séance du 3 février 2009, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 1 %).

Cette dotation s'établissant en 2008 à 73,07 € par habitant, elle s'élève en 2009 à 73,80 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 3,24 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2009, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,60 %).

Ainsi, en tenant compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population, la dotation forfaitaire atteint 7 946 961 763 € en 2009 pour évoluer en moyenne de + 2,16 % par rapport à 2008.

3. La péréquation départementale : DPU et DFM

3.1. Les masses mises en répartition

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2009, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM. Ces choix font progresser la DPU de 2,51 % par rapport à 2008 et la DFM de 3,48 % par rapport à 2008.

Il est à noter que la loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible, selon les cas, pour la DFM ou pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif est actionné dès cette année. En effet, les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DFM et de DPU. A ce titre, le solde disponible à la DFM des départements de métropole est diminué de 83 200 €, et le solde disponible à la DPU des départements de métropole est diminué de 98 107 €.

Par ailleurs, l'article 113 de la loi de finances pour 2008 avait introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégorie de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). Ce dispositif est actionné cette année du fait du passage du département d'Ille-et-Vilaine de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux. A ce titre, le montant de DPU touché par ce département en 2008 (14 773 125 €) a été soustrait de la masse à répartir en 2009 au titre de la DPU des départements de métropole pour être ajouté à la masse à répartir en 2009 au titre de la DFM des départements de métropole.

Ainsi, les masses réparties en métropole en 2009 sont égales à :

- 730 884 635 € au titre de la DFM ;
- et 514 636 204 € au titre de la DPU.

3.2. Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2009, 32 départements remplissent ces conditions (contre 33 en 2008). Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2009, 64 départements remplissent ces conditions (contre 63 en 2008).

a) A compter de 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors). Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RMI.

La loi de finances pour 2005 a prévu un mécanisme d'écrêtement des augmentations de dotation par habitant supérieures à 20 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Les disponibilités dégagées par ce mécanisme d'écrêtement sont réparties au profit de l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement. En 2009, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

Enfin, les départements perdant leur éligibilité à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie égale, la première année, à deux-tiers de la DPU perçue la dernière année d'éligibilité, et la deuxième année, à un tiers de ce même montant. En 2009, deux départements bénéficient de cette garantie de sortie : le département de Paris et le département des Hauts-de-Seine.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Un mécanisme d'écrêtement limite à 30 % la progression des attributions calculées en 2009 par rapport aux dotations perçues en 2008. Les disponibilités dégagées par ce mécanisme d'écrêtement sont réparties entre l'ensemble des départements ne subissant pas d'écrêtement. En 2009, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

L'article 126 de la loi de finances pour 2007 avait instauré pour 2007 une garantie de progression minimale des attributions de DFM, égale au taux de progression de la DGF (soit + 2,50 % en 2007). Cette disposition n'ayant pas été reconduite, les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme en 2008, d'une simple garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2008. Cette garantie bénéficie à 15 départements en 2009 (contre 22 en 2008).

*
* *

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.intérieur.gouv.fr) depuis le 4 février 2009. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par *douzièmes mensuels*, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12118 « Fonds des collectivités locales-Dotation globale de fonctionnement-Répartition initiale de l'année-Année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 : dotation forfaitaire ;
- 74121 : dotation de fonctionnement minimale ;
- 74122 : dotation de péréquation urbaine ;
- 74123 : dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat. Mme Armel Piccoz. Tél. : 01-40-07-26-79. Fax : 01-40-07-68-30, armel.piccoz@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2008

Les choix opérés par le comité des finances locales du 3 février 2009

Masses de la DGF des départements pour 2009

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2009 (art. L. 3334-2 du CGCT)

2. Potentiels financiers de référence du département

Potentiel financier quatre taxes 2009

Potentiel financier par habitant 2009

Potentiel financier superficiaire 2009

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

4. La dotation forfaitaire

5. Dotation de péréquation urbaine

Eligibilité

Calcul de la dotation de péréquation urbaine

6. Dotation de fonctionnement minimale

Eligibilité

Calcul de la dotation de fonctionnement minimale

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2009

Les choix opérés par le comité des finances locales du 3 février 2009

La DGF des départements mise en répartition en 2009, avant mesures de périmètre, est de 12 121 757 861 €, en progression de + 1,981628 % par rapport à 2008. Elle atteint après mesures de périmètre 12 115 518 649 € (soit + 1,93 %).

Masses de la DGF des départements pour 2009

	Masse à répartir	Taux de progression 2008-2009
DGF des départements (hors mesures de périmètre) :	12 121 757 861 €	+ 1,98 %
DGF des départements (après mesures de périmètre) :	12 115 518 648 €	+ 1,93 %
<u>Dotation de compensation</u> <i>Dont mesures de recentralisation sanitaire 2009</i>	2 829 266 412 € - 6 239 212 €	+0,77 %
<u>Dotation forfaitaire</u>	7 946 961 763 €	+ 2,16 %
Dotation de base <i>Dont accroissement de population issu du nouveau mode de recensement de la population</i>	4 729 934 209 € 100 871 475 €	+ 3,24 %
Complément de garantie	3 199 073 426 €	+ 0,60 %
Dotation forfaitaire de Paris	17 954 128 €	+ 0,84 %
<u>Dotation de péréquation</u>	1 339 290 473 €	+ 3,07 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU) <i>hors débasage au titre du changement de catégorie de l'Ille-et-Vilaine</i>	569 288 787 € - 14 773 125 €	+ 2,51 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM) <i>hors rebasage au titre du changement de catégorie de l'Ille-et-Vilaine</i>	770 001 686 € + 14 773 125 €	+ 3,48 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2009 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2009 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2009}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{municipale 2009}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales RG}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}}$ RS communales RG = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

2. Potentiels financiers de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans (soit 2004-2008 pour le potentiel fiscal 2009).

• Potentiel fiscal quatre taxes 2009			
<input type="text"/>	x	9,99% <i>Taux moyen national 2008</i>	= <input type="text"/> +
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2008</i>			
<input type="text"/>	x	23,80% <i>Taux moyen national 2008</i>	= <input type="text"/> +
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2008</i>			
<input type="text"/>	x	7,06% <i>Taux moyen national 2008</i>	= <input type="text"/> +
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2008</i>			
<input type="text"/>	x	8,48% <i>Taux moyen national 2008</i>	= <input type="text"/> +
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2008</i>			
<input type="text"/>	=		= <input type="text"/> +
<i>Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2004 à 2008)</i>			
<input type="text"/>	=		= <input type="text"/> +
<i>Part de la dotation forfaitaire 2008 correspondant à l'ancienne "part salaires"</i>			
Potentiel fiscal 4 taxes 2009 du département			= <input type="text"/>

• **Potentiel financier quatre taxes 2009**

<input style="width: 95%;" type="text"/>	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Potentiel fiscal 4 taxes 2009 du département</i>		+
<input style="width: 95%;" type="text"/>	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Dotation de compensation notifiée 2008</i>		+
<input style="width: 95%;" type="text"/>	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Dotation forfaitaire notifiée 2008 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires")</i>		=
Potentiel financier 4 taxes 2009 du département	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>

• **Potentiel financier par habitant 2009**

<input style="width: 95%;" type="text"/>	/	<input style="width: 95%;" type="text"/>	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Potentiel financier 4 taxes 2009</i>		<i>Population DGF 2009</i>		<i>Potentiel financier par habitant 2009</i>

• **Potentiel financier superficiaire 2009**

<input style="width: 95%;" type="text"/>	/	<input style="width: 95%;" type="text"/>	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<i>Potentiel financier 4 taxes 2009</i>		<i>Superficie du département en mètres carrés</i>		<i>Potentiel financier superficiaire 2009</i>

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue à compter de 2009 au plus comme la DGF mise en répartition. Pour 2009, le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de compensation à 50 % du taux de DGF mise en répartition (soit + 0,99 % hors mesures de recentralisation sanitaire).

Par ailleurs, la dotation de compensation pour 2009 de quatre départements (la Haute-Corse, le Pas-de-Calais, les Hauts-de-Seine et la Réunion) a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2008 dans ces départements.

• **Dotation de compensation des départements 2009**

Dotation de compensation notifiée 2009		<input style="width: 95%;" type="text"/>
	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Dotation de compensation 2008		<input style="width: 95%;" type="text"/>
	x	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Indexation 2009		1 + 0,99 %
	-	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Mesure de recentralisation sanitaire		<input style="width: 95%;" type="text"/>
	=	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Dotation de compensation 2009 notifiée		<input style="width: 95%;" type="text"/>

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales a fixé l'évolution de la dotation de base à 50 % du taux de croissance de la DGF (soit + 1 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,6 %).

<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Population DGF 2009</i>	x	(73,07 €) x [1 + (50% x 2%)] <i>Montant par habitant 2008 x (1 + 50% du taux d'évolution de la DGF, soit 73,80€ en 2009)</i>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Dotation de base 2009</i>
<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Complément de garantie 2008</i>	x	<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Taux d'évolution du complément de garantie</i>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Complément de garantie 2009</i>

<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Dotation de base 2009</i>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Complément de garantie 2009</i>	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2009	=	<input style="width: 90%;" type="text"/>

La dotation forfaitaire du département de Paris est égale à sa dotation forfaitaire perçue l'année précédente indexée selon un taux correspondant à la moyenne pondérée des taux d'indexation de la dotation de base et du complément de garantie, soit + 0,84 %.

<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire de Paris notifiée 2008</i>	x	(1 + 0,84 %)	=	<input style="width: 90%;" type="text"/> <i>Dotation forfaitaire 2009 de Paris</i>
<i>Taux correspondant à l'évolution moyenne de la dotation forfaitaire des départements (hors Paris), hors prise en compte des accroissements de population issus du nouveau mode de recensement de la population</i>				

5. Les dotations de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)

A compter de 2009, sont éligibles à la DPU, les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DPU la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur dernière DPU la seconde année d'inéligibilité.

En 2009, deux départements touchent une garantie de sortie : le département de Paris et le département des Hauts-de-Seine.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution.

En 2009, le département d'Ille-et-Vilaine passe de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux, et devient éligible à la DFM. A ce titre, le montant de DPU touché par ce département en 2008 (14 773 125 €) a été soustrait de la masse à répartir en 2009 au titre de la DPU des départements de métropole pour être ajouté à la masse à répartir en 2009 au titre de la DFM des départements de métropole.

Le comité des finances locales a fixé à 569 288 787 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non-baisse individuelles touchées par les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte) et transfert de masse effectué au titre du changement de catégorie du département de l'Ille-et-Vilaine, 514 636 204 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2009.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains	648,833826
÷ potentiel financier du département	÷.....
= sous-total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
 Nombre de personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ nombre de logements du département	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements du département
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans l'ensemble des départements urbains	0,478398
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,25
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (b)
 Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant du département
÷ Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant de l'ensemble des départements urbains	0,019041
X pondération retenue pour le RMI	x 0,10
= part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RMI (c)
 Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	13 223,409745
÷ revenu moyen par habitant du département
X pondération retenue pour le revenu	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu (d)
 Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d) (e)

A. – MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÊTEMENT

La DPU est répartie comme suit :

$$DPU = POP\ DGF \times IS \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF = population DGF 2009.
- IS = indice synthétique du département.
- VP = valeur de point 2009, soit 13,720 669 741 594 €.

B. – RÈGLE D'ÉCRÊTEMENT

Les départements éligibles ne peuvent pas voir leur attribution par habitant progresser de plus de 20 % d'une année sur l'autre.

Les ressources dégagées par ces règles d'écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

En 2009, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière DFM la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;
- un tiers de leur dernière DFM la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2009.

En revanche, comme il en est question dans le point 5, le département d'Ille-et-Vilaine, qui passe des départements éligibles à la DPU aux départements éligibles à la DFM en 2009, permet d'abonder la masse à répartir au titre de la DFM de métropole de 14 773 125 €.

Le comité des finances locales a fixé à 770 001 686 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non baisse individuelles touchées par les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte) et transfert de masse effectué au titre du changement de catégorie du département de l'Ille-et-Vilaine, 730 884 635 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

A. – MONTANT AVANT REDISTRIBUTION DU PRODUIT DE L'ÉCRÊTEMENT

La DFM est répartie comme suit :

$$\text{Fraction PFi} = \text{POP DGF}_{2009} \times \left\{ \left(2 - \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

1° pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

Avec :

- POP DGF 2009 = population DGF 2009 du département ;
- PFi = potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 529,152 978 € en 2009 ;
- pfi = potentiel financier par habitant du département ;
- VP₁ = valeur de point, soit 10,899 938 087 394 € en 2009.

2° pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LV = longueur de la voirie départementale.
- LVHM = longueur de voirie hors montagne départementale.
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale.
- VP2 = valeur de point, soit 0,737 217 584 741 €.

3° pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PfiS}}{\text{Pfis}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,034 3050 € en 2009.
- pfis = potentiel financier superficiaire du département.
- VP3 = valeur de point, soit 2 691 105,24 181 009 € en 2009.

La DFM avant redistribution de l'écrêtement est ainsi égale à :

$$\begin{aligned} \text{DFM avant redistribution} = & \\ & \text{fraction potentiel financier} \\ & + \text{fraction LV} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire} \\ & + \text{garantie de non baisse}^1 \end{aligned}$$

Avec :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2009 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2008.

Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2009 et le montant notifié en 2008 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

B. – MONTANT PERÇU AU TITRE DE LA REDISTRIBUTION DE L'ÉCRÈTEMENT

En 2009, aucun département éligible à la DFM ne peut percevoir une attribution supérieure à 130 % du montant perçu l'année précédente. Les ressources dégagées par cet écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

En 2009, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

(1) Les départements non urbains bénéficiant d'une garantie de non baisse sont les suivants : Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Cantal, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Lot, Lozère, Meuse, Nièvre, Orne et Haute-Saône.